

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de Règlement numéro 583-2022 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin d'assurer la concordance au *Plan d'urbanisme* de la Ville de Percé, tel que modifié par le Règlement numéro 582-2022, et afin de modifier certaines dispositions.

1. Adoption du second projet

À la suite de la consultation publique écrite tenue du 26 janvier 2022 au 10 février 2022, le conseil municipal a adopté, lors de sa séance du 1^{er} mars 2022, un second projet de Règlement numéro 583-2022 intitulé « Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin d'assurer la concordance au *Plan d'urbanisme* de la Ville de Percé, tel que modifié par le Règlement numéro 582-2022, et afin de modifier certaines dispositions ».

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans la zone visée et dans les zones contiguës à celle-ci, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

2.1 Disposition 1 :

Une demande relative à la disposition suivante ayant pour objet :

- d'agrandir la zone 205-Af à même une partie de la zone 203-Cn correspondant au lot 5 606 541, dans le secteur de la côte du Pic de l'Aurore à Percé.

2.2 Disposition 2 :

Une demande relative à la disposition suivante ayant pour objet :

- de permettre l'usage « camping » à titre d'usage spécifiquement autorisé dans les zones 205-Af et 206-Ct.

2.3 Disposition 3 :

Une demande relative à la disposition suivante ayant pour objet :

- de créer une nouvelle zone 093.1-M à même une partie de la zone 093-M, dans le secteur de la route 132 à l'Anse-à-Beaufils, soit la partie située entre la route Lemieux et la rivière de l'Anse-à-Beaufils

3. Zones concernées

3.1 Disposition 1

Les personnes intéressées des **zones visées numéros 203-Cn et 205-Af** et de leurs **zones contiguës numéros 201-Af, 202-Af, 203.1-Af, 204-Ct, 206-Ct, 208-Ha, 209-Cn, 211-Hx, 219-Hx, 249-Ha, 251-Ct, 252-Af, 254-Ha et 255-Ha**, (montrées au plan ci-dessous) peuvent demander à ce que cette disposition fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës d'où provient une demande valide.

3.2 Disposition 2 :

Les personnes intéressées des **zones visées numéros 205-Af et 206-Ct** et de leurs **zones contiguës numéros 203-Cn, 204-Ct, 207-M, 208-Ha, 209-Cn et 211-Hx**, (montrées au plan ci-dessous) peuvent demander à ce que cette disposition fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës d'où provient une demande valide.

3.3 Disposition 3 :

Les personnes intéressées de la **zone visée numéro 93-M** et de ses **zones contiguës numéros 091-Af, 092-Ha, 094-Hx, 095-P, 096-M, 099-M, 100-Ha et 102-Ha** (montrées au plan ci-dessous) peuvent demander à ce que cette disposition fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës d'où provient une demande valide.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- 1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- 2° Être reçue **par courriel** à l'adresse renseignements@ville.perce.qc.ca **ou par la poste** au 137, route 132 Ouest, C. P. 99, Percé, (Québec) G0C 2L0, au plus tard le 8^{ième} jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **16 mars 2022**;
- 3° être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 1^{er} mars 2022 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- b) Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

ou :

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 1^{er} mars 2022 et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit la condition suivante :

- Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;

ou :

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, le 1^{er} mars 2022 et au moment d'exercer son droit, remplit les conditions suivantes :

- a) Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou être produite en même temps que la demande.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- 1° Désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 1^{er} mars 2022 et au moment d'exercer son droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- 2° Produit avant ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Absence de demandes

Si aucune demande valide n'est reçue, ce projet de règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

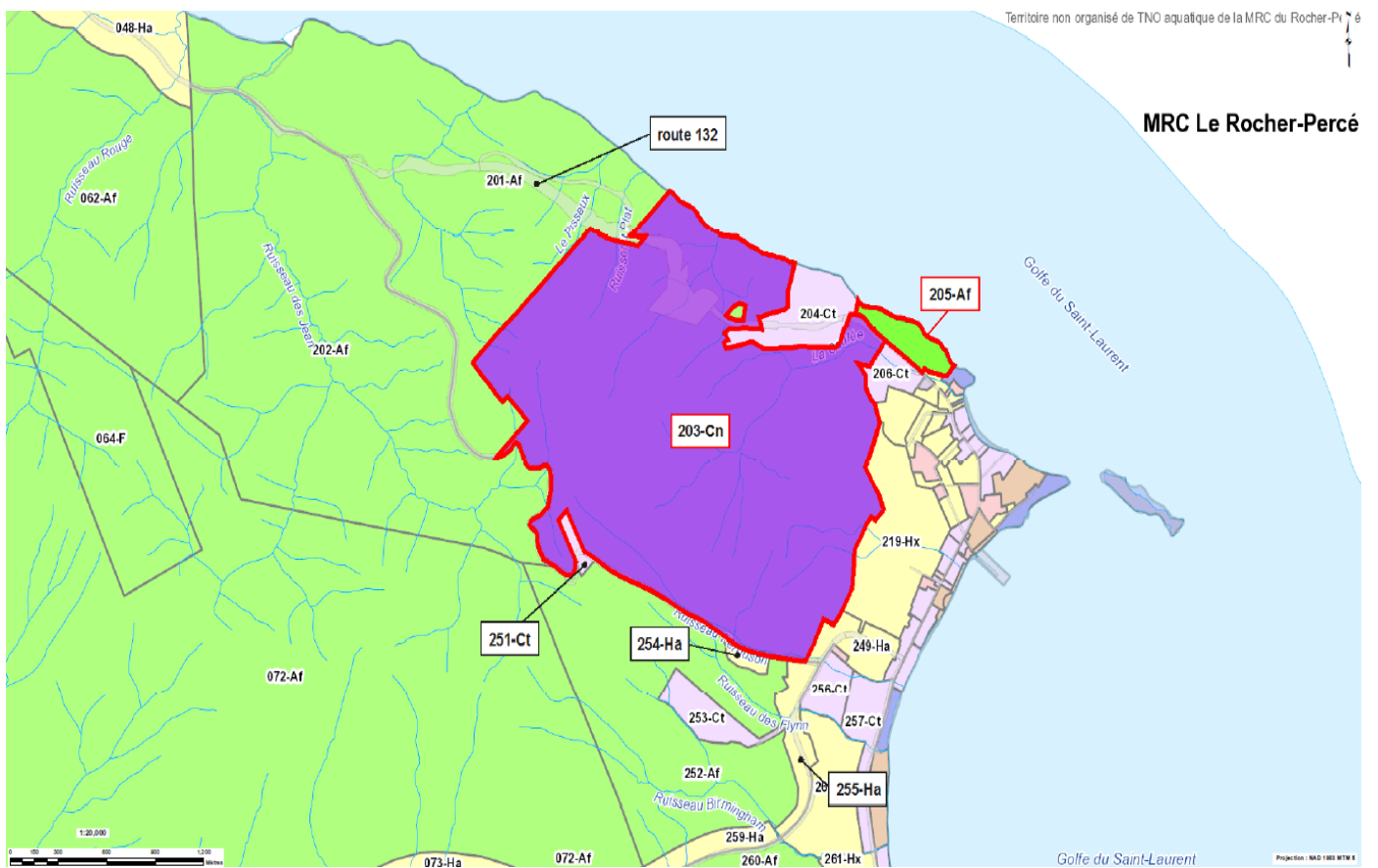
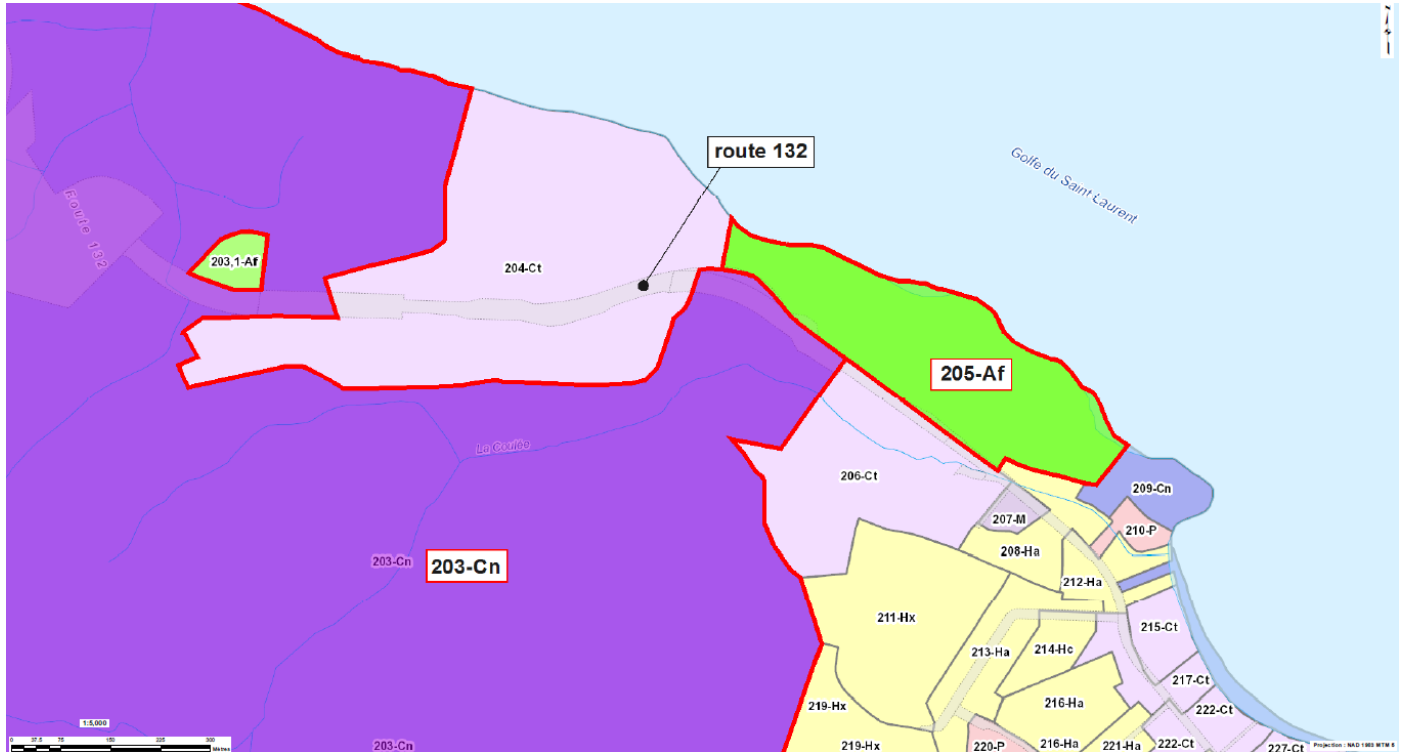
7. Consultation du projet

Le second projet de Règlement numéro 583-2022 peut être consulté au bureau de la soussigné, 137, route 132 Ouest, Percé, aux heures normales de bureau, sur le site Web de la Ville de Percé à l'adresse www.ville.perce.qc.ca à la section « Avis publics » et sur sa page Facebook.

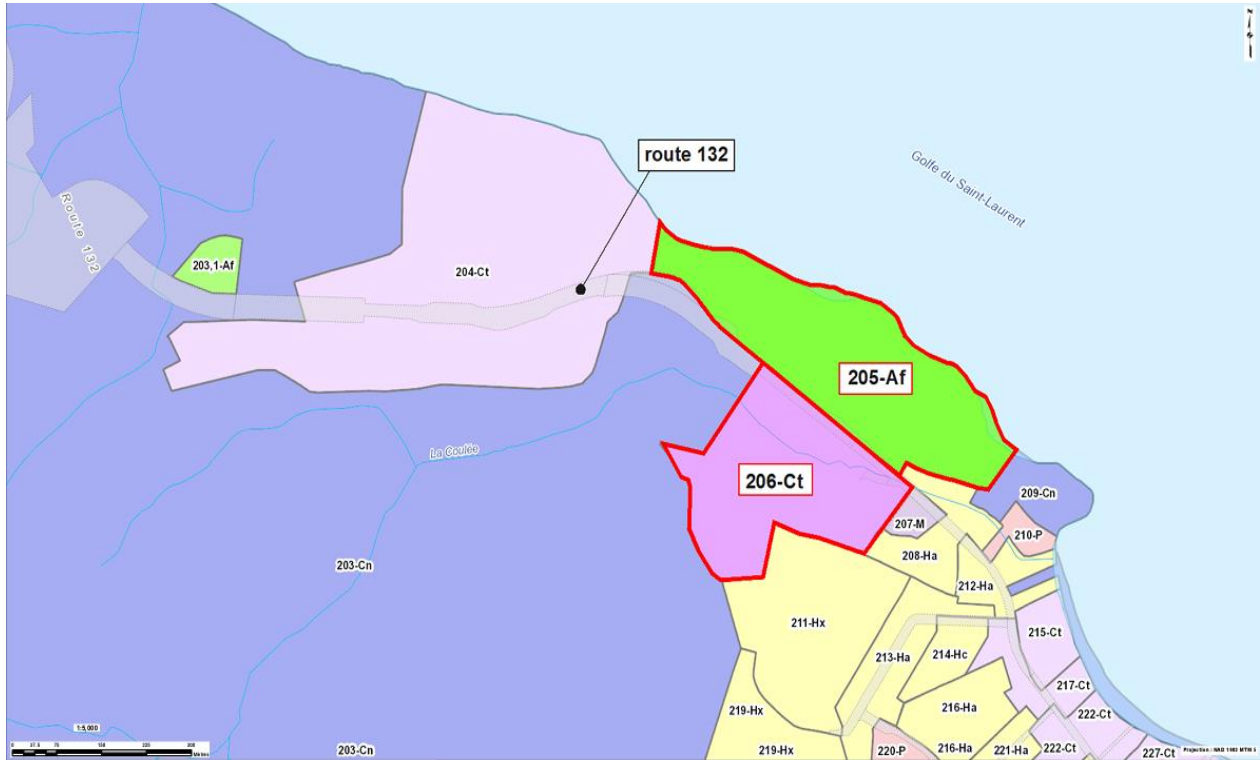
Donné à Percé, le 8 mars 2022.

**Gemma Vibert,
Greffière**

Zones visées et zones contiguës - Disposition 1



Zones visées et zones contiguës - Disposition 2



Zone visée et zones contiguës - Disposition 3



